



LA FISCALITÉ

LEVIER ÉCONOMIQUE

POUR L'ÉMERGENCE DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

Au sommaire:

Les aspects fiscaux
des groupes de sociétés
Pages 2-3

Dispositifs spécifiques pour
une meilleure appréhension
des revenus des groupes de
sociétés
Pages 3-4

Actualité de la Centrale
• Lancement d'un nouveau site
web de la DGI (www.mfdgi.gov.dz)
Page 4

FAQ
• Questions fréquemment
posées
Pages 4-5

Chiffres express
• Taux de l'IBS
• Paiement des acomptes
provisionnels IBS
Pages 5-6

Éditorial



Les groupes de sociétés représentent aujourd'hui une option de plus en plus recherchée à travers le monde, car ils constituent un modèle d'intégration dicté par des intérêts économiques et financiers en vue de faire face aux nouvelles exigences des règles de la concurrence internationale.

Or, si la crise financière et économique mondiale a affecté sensiblement les groupes de sociétés et les a amené à prendre des mesures salvatrices se traduisant, dans la majorité des cas, par des réorganisations radicales des plans sociaux et des délocalisations, il n'en demeure que l'optimisation fiscale, à travers des mesures tendant à alléger la fiscalité de ces entités, reste une préoccupation majeure de l'administration fiscale.

Parce que l'équilibre économique mondial dépend de ce genre de regroupements de plusieurs sociétés, dit « groupe de sociétés », que la fiscalité s'avère un levier efficace permettant la poursuite de l'activité de ces groupes considérés par la plupart des législations comme sujet fiscal à part entière.

Compte tenu de ces motivations, et dans l'esprit d'aider à l'émergence de ces entités dont l'utilité économique n'est plus à démontrer, que la loi de finances pour 1997 a institué un régime fiscal spécifique pour les groupes de sociétés comportant un certain nombre de règles et principes se rapportant, notamment, à leur constitution et aux critères qu'ils

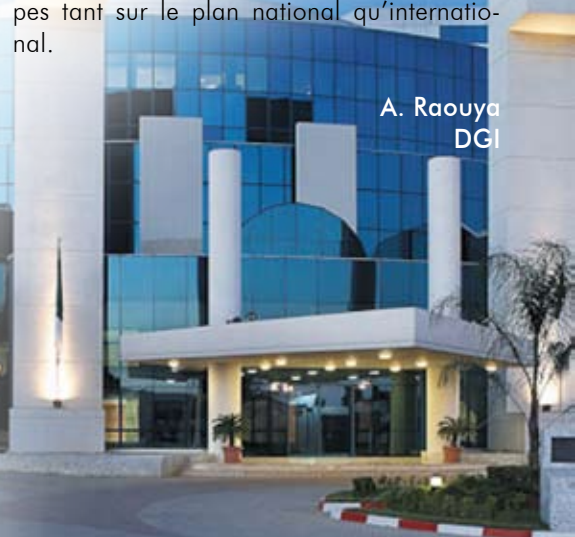
doivent remplir pour pouvoir prétendre aux avantages fiscaux consentis aux groupes de sociétés reconnus comme tels.

Dans le même esprit, et afin d'encourager davantage la constitution de groupements compétitifs, la loi de finances pour 2007 est venue alléger la fiscalité applicable aux groupes de sociétés et la rendre plus attractive, par l'octroi d'exonérations de la TAP et de la TVA en faveur des opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe de sociétés et la suppression de la condition de la limitation autorisée pour la déduction des charges.

En fin, la loi de finances pour 2008, quant à elle, a assoupli davantage les conditions d'éligibilité au régime des groupes de sociétés, en abrogeant la condition de la réalisation de résultats positifs pendant les deux (02) derniers exercices.

Ce nouveau numéro de la lettre de la DGI nous renseigne sur l'évolution des différentes mesures prises par la législation fiscale algérienne en faveur des groupes de sociétés. Il nous permet également de faire valoir ses avantages dans la mesure où elles sont des instruments de développement de ces groupes tant sur le plan national qu'international.

A. Raouya
DGI



Les aspects fiscaux des groupes de sociétés

I. Définition :

On appelle « groupe de sociétés » l'ensemble constitué par plusieurs sociétés, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles, par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite société mère, qui tient les autres sous sa dépendance, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.



Pour mieux assimiler la notion de groupe de sociétés, il est utile de retenir la définition du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA). En effet, au sens fiscal, et aux termes des dispositions de l'article 138 bis dudit code, institué par l'article 14 de la loi de finances pour 1997, le groupe de sociétés est défini comme étant « toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes dont l'une appelée **«société mère»** tient les autres appelées **«membres»** sous sa dépendance par la détention directe de 90% ou plus du capital social et dont le capital ne peut être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90% ou plus par une tierce éligible en tant que société mère ».

II. Conditions d'éligibilité au régime du groupe de sociétés

À partir de la définition susmentionnée, divers critères doivent être remplis pour être éligible au régime fiscal des groupes de sociétés :

- 1-** Les sociétés membres doivent avoir la forme de sociétés par actions. Ce qui exclut les autres sociétés de capitaux et les sociétés de personnes.
- 2-** Le capital social de la société membre doit être détenu de manière directe (et non pas par

l'intermédiaire d'autres sociétés) à raison de 90% au moins par la société mère ;

3- Le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère ;

4- Le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe ou indirecte en totalité ou en partie par les sociétés membres ;

5- L'objet principal de la société ne doit pas être lié au domaine d'exploitation de transport, de transformation ou de commercialisation des hydrocarbures et produits dérivés. En sont, en conséquence, exclues toute les sociétés pétrolières et autres sociétés dont l'activité est liée à l'objet suscité ;

6- Les relations de la société doivent être régies exclusivement par le code de commerce. De ce fait, les holdings publics et les EPE dont le capital est détenu par ledit holding ne peuvent constituer des groupes de société car elles sont régies par l'ordonnance n°95-25 du 25/09/1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'État ;

7- Les sociétés membres du groupe, ne doivent pas réaliser deux (02) exercices déficitaires consécutifs pendant l'intégration et la mise en œuvre du régime fiscal du groupe de sociétés.

Au cas contraire, la société en cause, est exclue d'office du régime fiscal du groupe.

II. Avantages fiscaux accordés aux groupes de sociétés

La législation fiscale en vigueur offre des avantages fiscaux considérables aux groupes de sociétés en matière d'impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement :

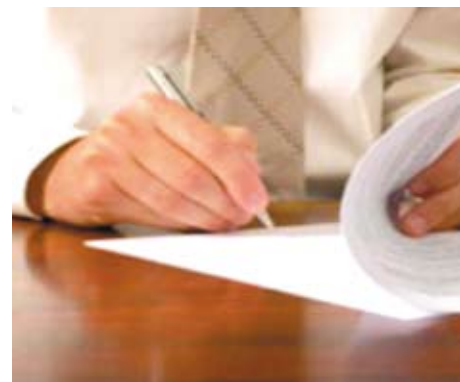
A- En matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

1. Consolidation des bénéfices

Les sociétés éligibles au régime des groupes de sociétés peuvent opter pour le régime du bilan fiscal consolidé.

La consolidation des bénéfices s'entend de celle de l'ensemble des comptes du bilan et non l'addition arithmétique des résultats des sociétés membres du groupe.

En d'autres termes, la consolidation consiste



en la production d'un seul document de synthèse reprenant les opérations de l'ensemble des sociétés du groupe, sous réserve des retranchements. (Article 138 bis CIDTA)

La consolidation n'est accordée qu'en cas d'option par la société-mère et acceptation des sociétés membres. Elle est irrévocable pour une durée de quatre (04) ans.

Remarque: Limitation des déductions

Les déductions de charges légalement limitées sont admises pour chacune des sociétés. En ce sens que chaque société membre du groupe peut valoir la limitation autorisée.

Toutefois, il y a lieu de signaler que lorsqu'une entreprise atteint la limite autorisée des déductions qui lui sont accordées, elle ne peut bénéficier des limites autorisées aux sociétés du même groupe.

Les limitations dérogatoires fixées à 50% des seuils de déductibilité des charges énumérées à l'article 169 du CIDTA ont été supprimées par l'article 16 de la loi de finances pour 2007.

2. L'exonération des dividendes

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés membres du groupe, sont exonérés de l'IBS.

A ce titre, il est rappelé qu'il ne s'agit que des dividendes distribués à la société-mère par ses filiales, les participations croisées n'étant pas autorisées, aucun dividende ne peut être distribué par la société-mère au profit de ses filiales.

3. Exonération des plus-values de cession

Aux termes des dispositions de l'article 173 du CIDTA modifié par l'article 19 de la loi de fi-

nances pour 1997, les plus-values de cession réalisées dans le cadre des échanges patrimoniaux, entre les sociétés membres d'un même groupe sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

B- En matière de la TAP

Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 2007 exemptent de la TAP, les



opérations réalisées entre les sociétés membres d'un même groupe de sociétés.

C- En matière de la TVA :

Les opérations réalisées entre les sociétés membres des groupes de sociétés sont exclues du champ d'application de la TVA, tel que prévu par l'article 27 de la loi de finances pour 2007 complétant l'article 8 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (TCA).

D- En matière de droits d'enregistrement:

Exemption des droits d'enregistrement des actes:

- Constatant les transferts patrimoniaux entre les sociétés membres du groupe ;
- Constatant les transformations de sociétés en vue de l'intégration du groupe (article 36 de la loi de finances pour 1997).

A ce titre, il est rappelé que l'exemption des droits n'implique pas la dispense de la formalité de l'enregistrement, les actes sont soumis à l'enregistrement mais ne donnent lieu à aucun paiement de droits.

E- Autres mesures d'encouragement :

La suppression de la condition de la réalisation de résultats positifs pendant les deux (02) derniers exercices pour l'éligibilité au régime des groupes de sociétés:

Afin de favoriser l'intégration des sociétés en groupes, les sociétés qui envisagent d'opter pour le régime fiscal de groupe de sociétés sont exemptées de l'obligation de justifier de la réalisation de résultats positifs pendant les deux (02) derniers exercices précédant l'intégration de groupes de sociétés. (Article 07 de la loi de finances pour 2008).

Dispositifs spécifiques pour une meilleure appréhension des revenus des groupes

1. Procédures particulières applicables aux filiales :

Après avoir opté pour le régime des groupes, les sociétés filiales membres doivent déposer leur bilan en double exemplaire auprès de l'inspection de rattachement.

Le bilan doit être accompagné d'une copie de la lettre d'option au régime et de l'original de l'attestation délivrée à cet effet par l'inspection des impôts du siège de la société-mère.

L'inspection territorialement compétente transmet immédiatement un exemplaire du bilan à l'inspection du siège de la société-mère, accompagné d'un certificat négatif concernant l'imposition à l'IBS.

La société filiale, demeure, toutefois, solidairement responsable du paiement de l'IBS, émis par voie de rôle au nom de la société-mère.

2. Encadrement des bénéfices et revenus transférés :

2.1. Imposition des bénéfices indirectement transférés hors d'Algérie :

Les dispositions de l'article 8 de la loi de finances 2007 ont doté l'administration fiscale du droit de réintégrer dans les résultats soumis à l'impôt algérien les bénéfices anormalement et indirectement transférés hors d'Algérie.

Le transfert de bénéfices visé est celui qui s'opère, dans les rapports internationaux, entre entités dépendantes (apparentées).

Les transactions entre entreprises apparentées dépendant d'autorités fiscales différentes doivent être effectuées en respectant « le principe de pleine concurrence ». Ce principe signifie que le prix a été fixé dans les conditions normales du marché, à l'exclusion de toutes pratiques déloyales.

C'est en vertu de ce principe de pleine concurrence que les services fiscaux sont donc en droit, lorsque les transactions commerciales ou financières s'en démarquent, de redresser le résultat imposable de l'entreprise soumise à l'impôt algérien en rectifiant le prix de la transaction par rapport à celui découlant de la pleine concurrence.



2.2. Assimilation des bénéfices transférables des succursales et autres installations professionnelles à des dividendes :

Les bénéfices transférés par les sociétés étrangères intervenant en Algérie, sous forme de succursales ou toutes autres installations professionnelles au siège des sociétés étrangères situés hors d'Algérie, sont assimilés à des bénéfices distribués soumis à l'impôt. Les transferts de bénéfices ainsi opérés sont, désormais, soumis au même titre que les dividendes, à la retenue à la source de 15 % applicable en matière d'IBS. (Art 6 de la loi de finances pour 2009).

2.3. Obligation de déclaration des sommes transférées vers l'étranger au profit de personnes physiques ou morales auprès des services fiscaux territorialement compétents:

La loi de finances pour 2009 a étendu l'obligation de déclaration des transferts, à quelque titre que ce soit, de fonds vers l'étranger au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, auprès des services fiscaux territorialement compétents.

Une attestation précisant le traitement fiscal

des sommes objet du transfert en est remise, au plus tard dans un délai de sept (07) jours à compter du dépôt de la déclaration, au déclarant en vue de sa production à l'appui du dossier de demande de transfert. Ce délai n'est pas applicable en cas de non respect des obligations fiscales. Dans ce cas, l'attestation n'est délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale. Cette attestation doit préciser notamment, les prélèvements fiscaux effectués ou à

défaut les références des lois et règlements accordant l'exonération ou la réduction.

Sont dispensées de cette obligation les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation soumises à la taxe de domiciliation bancaire. (Art 10 et 11 LF 2009)

3. Institution d'une imposition spécifique des plus-values de cession d'actions ou de parts

sociales réalisées par des non résidents:

La loi de finances pour 2009 a institué une imposition fixée au taux de 20% libératoire de l'impôt pour les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes morales non résidentes avec application de la procédure du dépôt à la vue et entre les mains du notaire du cinquième (1/5) du montant de la cession. (Art 47 LF 2009)

Actualité de la Centrale : Lancement d'un nouveau site web de la DGI

Dans l'objectif d'instaurer une administration de service et de développer le civisme fiscal, la DGI vient de renforcer ses moyens de communication par le lancement d'un nouveau site web (www.mfdgi.gov.dz).

Ce site web, qui a été développé sur la base de normes modernes, comporte une multitude d'informations fiscales classées selon la nature des contribuables : professionnels ou particuliers, offrant, ainsi, à chaque catégorie de contribuables, le régime fiscal qui lui est applicable, les obligations fiscales lui incombant et les avan-

tages fiscaux qui lui sont accordés par la législation. Il comporte, en outre, un fonds documentaire à caractère fiscal : les lois de finances, les codes fiscaux, les conventions fiscales internationales et une riche documentation actualisée (guides fiscaux, brochures, lettres de la DGI, etc).

Le site web met à la disposition de ses internautes des espaces réservés pour exposer leurs préoccupations d'ordre fiscal, il s'agit des rubriques « FAQ » et « CONTACT ».



FAQ (Questions fréquemment posées)

1 J'ai créé une nouvelle société, quelles sont les démarches à suivre pour demander mon numéro d'identification fiscale ?

Réponse :

Vous devez formuler une demande d'immatriculation et la déposer auprès des services fiscaux compétents lors de la souscription de la déclaration d'existence. A la suite de cette demande un numéro d'identification fiscale (NIF) vous est attribué par la Direction Générale des Impôts. L'affirmation de l'identité fiscale est définitivement établie par l'attribution d'une carte électronique d'identité fiscale. Votre demande d'immatriculation doit comporter, puisqu'il s'agit d'une entreprise, les informations ci-après :

- Dénomination de l'entreprise ;
- Forme juridique ;
- Montant de capital social ;
- Adresse du siège et des établissements secondaires ;

- Références des formalités de l'enregistrement de l'acte constitutif et de l'avis de publication au bulletin officiel des annonces légales ;
- Numéro et date de délivrance du Registre de Commerce ;
- Activités principales et secondaires ;
- Références et date de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément ;
- Références et date de délivrance du contrat d'exploration ou d'exploitation dans le secteur des hydrocarbures ou miniers ;
- Désignation du gérant.

2 Je suis un contribuable détenant des crédits de TVA issus d'opérations d'exportation, constitués avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2009, comment dois-je procéder au remboursement de ces crédits, en tenant compte des

nouveautés apportées par la loi de finances pour 2009 ?

Réponse :

Les contribuables éligibles au remboursement de TVA conformément à l'article 50 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ne seront pas en mesure de reporter, sur leur première déclaration de chiffres d'affaires de l'année 2009, les crédits arrêtés au 31/12/2008. Cependant, ces crédits feront l'objet de traitement dans le cadre de demandes de remboursement.

A cet égard :

- Si les contribuables ont déjà introduit avant le 1er janvier 2009 des demandes de remboursement portant sur des précomptes détenus au 31/12/2008. Dans ce cas, ces demandes doivent être traitées dans les meilleurs délais suivant la procédure en vigueur avant l'intervention de la loi de finances pour 2009 ;
- Si les contribuables détenant au 31/12/2009 des précomptes de TVA n'ont pas formulé

de demande de remboursement, ils sont tenus de formuler des demandes portant sur ledit crédit antérieur, car l'absorption de ce crédit en 2009, ne peut s'opérer en raison de l'interdiction de report de crédit sur plus de trois mois. Ainsi, ces demandes doivent d'une part, être formulées distinctement de celles qui porteront sur les crédits constitués en 2009. D'autre part, ces demandes seront traitées dans les plus brefs délais suivant l'ancienne procédure.

3 Quel est le régime fiscal des plus values de cessions des parts sociales d'une SARL?

Réponse :

Les plus values issues de la cession totale de parts sociales d'une SARL constituent des gains en capital imposables à l'impôt sur le revenu global (IRG) catégorie des bénéfices non commerciaux par application du barème annuel de l'IRG. (Articles 23 et 104 du code des impôts directs et taxes assimilées-CIDTA)

Le montant de ces plus values est déterminé par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou des droits diminué de leur prix effectif d'acquisition et des frais et taxes acquittés par le cédant. (Article 25 du CIDTA).

Si les plus values en cause sont réalisées par des personnes morales, celles-ci intègrent l'assiette de l'impôt auquel sont soumises ces personnes.

Taux de l'Impôt sur les bénéfices des sociétés

> Chiffre express

Exercices ouverts

Exercice 2008

Régime de droit commun

- 19% pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques ;
- 25% pour les activités de commerce et de services ;
- 25% pour les activités mixtes lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50% du chiffre d'affaires global hors taxes.

Taux des retenues à la source

- 10% pour les revenus des créances, dépôts, et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive ;
- 40% pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire ;
- 20% pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.
- 24% pour :
 - Les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marchés de prestations de service;
 - Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie;
 - Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leur brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.
- 10% pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine imposent les entreprises Algériennes de transport maritime.

> Paiement des acomptes provisionnels et soldes de liquidation IBS/IBM

La Direction Générale des Impôts **informe les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)**, qu'en application des dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 2009, ils sont, désormais, tenus de **calculer et de payer, auprès du receveur territorialement compétent, les trois (03) acomptes provisionnels par voie de G n°50, par eux-mêmes, aux**

échéances prévues par la législation en vigueur (du 15 février au 15 mars - du 15 mai au 15 juin - du 15 octobre au 15 novembre) de l'année suivant celle au cours de laquelle les bénéfices sont réalisés .

Le paiement du premier acompte de l'exercice 2009 étant arrivé à échéance (le 15 Mars), **les contribuables sont tenus de calculer eux-mêmes et de verser les acomptes provisionnels restants, par voie de déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement série G n°50, sans avertissement préalable.**

S'agissant du **solde de liquidation**, celui-ci doit être déclaré et payé, **par voie de G n°50 accompagné, à titre dérogatoire, et pour le seul exercice 2009/2008, et à l'exception des contribuables relevant de la compétence de la DGE et du CDI, d'un état reprenant le détail des paiements des trois premiers acomptes provisionnels lors du dépôt de la déclaration annuelle au plus tard le 30 Avril 2009.**

Il est à signaler que lorsqu'une entreprise bénéficie d'une prorogation de délai de dépôt de la déclaration annuelle, **le délai de règlement du solde de liquidation est reporté du même délai.**

En ce qui concerne **les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices miniers (IBM)**, ces derniers obéissent aux mêmes mesures suscitées. Toutefois, et pour éviter toute confusion, ces contribuables sont tenus de déclarer leurs acomptes et le solde de liquidation à la rubrique « **autres** » de la G50.

Condoléances

Très affectés par le décès de Mr DAHAMNA Mahfoud, Sous directeur à la DGI en retraite, BOUMIA Omar, ex-chef d'inspection à la Direction des Impôts de Wilaya d'Alger Centre, la mère de BELKHEIR Abdelkader agent à la DGE et la mère de Melle DJEBBARA Rachida agent à DAMF, le Directeur Général des Impôts, l'Inspecteur Général des Services Fiscaux, les Directeurs Centraux ainsi que l'ensemble du personnel de l'administration fiscale présentent à leurs familles leurs condoléances et les assurent en cette douloureuse circonstance de leur profonde compassion.

Puisse Dieu le Tout-Puissant accorder aux défunts Sa Sainte Miséricorde et les accueillir en Son Vaste Paradis.

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Direction des Relations Publiques et de la Communication

Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger

Tél.: 021 59 53 53 Postes : 21 93 - 21 67 - 21 70

Fax: 021 59 53 47

www.mfdgi.gov.dz

رسالة المديرية العامة للضرائب

موقعنا للأترنتيت
الجديد

www.mfdgi.gov.dz

عدد 39 - مارس 2009

نشرة شهرية للمديرية العامة للضرائب



الجباية أداة اقتصادية لبروز تجمعات الشركات

انطلاقاً من نفس المنظور، و بصدد تشجيع تشكيل هذه التجمعات التنافسية، جاء قانون المالية لسنة 2007 ليخفف من الجباية المطبقة على تجمعات الشركات و جعلها أكثر جاذبية، وهذا، عن طريق منح إعفاءات من الرسم على النشاط المهني و الرسم على القيمة المضافة لصالح العمليات المنجزة بين الشركات الأعضاء التابعة لنفس المجموعة، وكذا إلغاء الشرط المتعلق بالتحديدات المرخص بها من أجل خصم الأعباء.



أخيراً، نص قانون المالية لسنة 2008، على تخفيف شروط الانضمام لنظام تجمع الشركات، وذلك بإلغاء الشرط المتعلق بتحقيق نتائج إيجابية أثناء السنتين الماليتين الأخيرتين.

تمثل تجمعات الشركات اليوم، اختياراً مطلوباً بقوة في العالم، إذ أنها تشكل نموذج اندماج أمثلته مصالح اقتصادية و مالية قصد مواجهة المتطلبات الجديدة لقواعد المنافسة العالمية.

إن هذا العدد الجديد من «رسالة المديرية العامة للضرائب» يعلمنا بتطور مختلف التدابير المتخذة من طرف التشريع الجباي الجزائري لصالح تجمعات الشركات، كما يسمح لنا أيضاً بتقييم امتيازاتها باعتبارها وسائل تطوير هذه التجمعات على المستوى الوطني و العالمي.

وحيث أن الأزمة المالية و الاقتصادية العالمية أضرت بصفة حساسة بهذه التجمعات و حملتهم على أخذ تدابير منقذة، في أغلب الأحيان، عن طريق إعادة تنظيم جذرية و التمرکز في بلد آخر غير البلد الأصلي، يبقى تحسين النظام الجباي الخاص بتجمعات الشركات الانشغال الكبير للإدارة الجباية، و ذلك بالبحث عن الحلول لتخفيض العبء الجباي.

ع . راوية
م . ع . ض

و لأن التوازن الاقتصادي العالمي يتوقف على هذا النوع من التجمعات الذي يطلق عليه اسم «تجمعات الشركات»، تظهر الجباية كوسيلة فعالة تسمح بمتابعة نشاط هذه التجمعات التي تعتبرها جل التشريعات خاضعة للضريبة كوحدة متكاملة.

أخذاً بعين الاعتبار هذه الدوافع و بقصد مساعدة بروز هذه الوحدات، ذات منفعة اقتصادية أكيدة، وضع قانون المالية لسنة 1997 نظاماً جبايياً خاصاً بتجمعات الشركات يحتوي عدداً من القواعد و المبادئ المتعلقة، خاصة بتشكيلها و المعايير الواجب تنفيذها للاستفادة من الامتيازات الجباية الممنوحة لتجمعات الشركات.



التشريع الجبائي المطبق على تجمعات الشركات

تعريف:

وفقا لأحكام المادة 138 مكرر من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة، يعرف تجمع الشركات على أنه « كل كيان اقتصادي، مكون من شركتين أو أكثر ذات أسهم مستقلة قانونيا، تدعى الواحدة منها **الشركة الأم** تحكم الأخرى المسماة **الأعضاء** تحت تبعيتها بامتلاكها المباشر لـ 90 ٪ أو أكثر من الرأس المال الاجتماعي من طرف هذه الشركات أو نسبة 90 ٪ أو أكثر من طرف شركة أخرى يمكنها أخذ طابع الشركة الأم. »

شروط الأهلية لنظام تجمعات الشركات :

- أن تكون الشركات الأعضاء على شكل شركات ذات أسهم. وعليه، تستثنى شركات رأس المال و شركات الأشخاص؛
- أن يكون رأس المال الاجتماعي للشركة العضو ممتلكا بصفة مباشرة

- و ليس بواسطة شركات أخرى، بنسبة 90 ٪ على الأقل من طرف الشركة الأم؛
- أن لا يكون رأس المال الاجتماعي للشركة الأم ممتلكا بصفة مباشرة، بواقع 90 ٪ أو أكثر من طرف شركة أخرى يمكنها أخذ طابع الشركة الأم؛
- أن لا يكون رأس المال الاجتماعي للشركة الأم ممتلكا بصفة مباشرة أو غير مباشرة، كلياً أو جزئياً، من طرف الشركات الأعضاء؛
- أن لا يتعلق غرض الشركة بمجال استغلال أو نقل أو تحويل أو تسويق المحروقات و المواد المشتقة؛
- أن تكون العلاقات بين الشركات مسيرة أساسا بأحكام القانون التجاري،
- أن لا تحقق الشركات الأعضاء، عجزين متتالين أثناء تطبيق النظام الحبائي لتجمع الشركات.

التحفيّزات الجبائية الممنوحة لتجمعات الشركات

أ - فيما يتعلق بالضريبة على أرباح الشركات:

1- توحيد الميزانية:

يمكن لتجمعات الشركات أن تختار الخضوع لنظام الميزانية الموحد. التوحيد يعني به الذي يجمع مجموع حسابات الميزانية. يتم الاختيار من طرف الشركة الأم و تصادق عليه مجموع الشركات الأعضاء و هو لا يقبل التراجع لمدة أربع (04) سنوات.

2- إعفاء الأرباح الموزعة:

تعفى من الضريبة على أرباح الشركات، الأرباح التي تتقاضاها الشركات بمناسبة مشاركتها في رأس مال الشركات الأخرى من نفس التجمع.

3- إعفاء فوائض القيم الناتجة عن التنازل عن عناصر أصول مثبتة:

تعفى فوائض القيم الناتجة عن التنازل عن عناصر أصول مثبتة و المحققة بين شركات من نفس التجمع من الضريبة على أرباح الشركات.

ب- فيما يتعلق بالرسم على النشاط المهني:

تعفى من الرسم على النشاط المهني، العمليات المنجزة بين الشركات الأعضاء التابعة لنفس المجموعة.

ج- فيما يتعلق بالرسم على القيمة المضافة :

تعفى من الرسم على القيمة المضافة، العمليات المنجزة بين الشركات الأعضاء التابعة لنفس المجموعة.

د- فيما يتعلق بحقوق التسجيل:

تعفى من حقوق التسجيل في إطار نظام تجمعات الشركات:

- العقود التي تثبت نقل الأملاك بين الشركات الأعضاء؛

- العقود التي تثبت تحويل الشركات قصد إدماجها في التجمعات .

هـ - إلغاء الشرط المتعلق بتحقيق نتائج إيجابية أثناء السنتين الماليّتين الأخيرتين من أجل الخضوع لنظام تجمع الشركات.